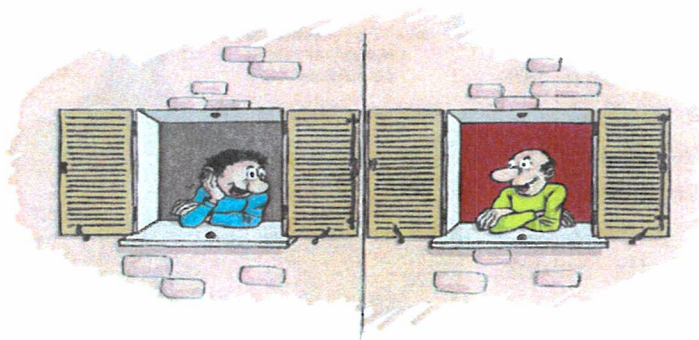
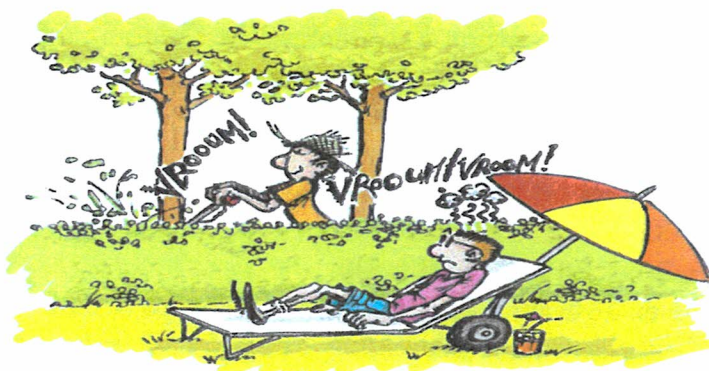


# COMMUNE DE SAINT TRICAT



**Rappel des principales règles à suivre par chacun pour préserver la qualité de vie dans notre commune.**

**Travaux de jardinage ou bricolage :  
Respect des bons horaires**



Un Arrêté préfectoral fixe la règle en la matière pour les particuliers : les travaux de jardinage et de bricolage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ...) ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30**
  - **Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h**
  - **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

## Feux de jardin et de végétaux interdits

L'incinération sauvage est illégale et n'a donc pas lieu d'exister. Surtout dans les jardins à proximité des maisons et des populations. La fumée se répand chez vos voisins et les indispose en provoquant une gêne respiratoire, pouvant être grave pour certaines personnes sensibles (école, crèche, personnes âgées...) mais aussi par imprégnation d'odeurs ou dépôts sur les linges et l'intérieur des habitations.



*Les feux sont source d'incidents de voisinage, d'actes d'incivilités et de plaintes en mairie et gendarmerie.*

**Conformément au règlement sanitaire départemental et l'arrêté préfectoral du 8 juin 2008 :**

**-le brûlage des déchets végétaux des parcs et jardins est donc interdit sur tout le territoire de Saint-Tricat.**

Les déchets végétaux doivent être déposés en déchetterie ou compostés.

Les déchèteries intercommunales proposent gratuitement ses services aux habitants et contribue à la récupération et au recyclage de nombreux déchets.

**Pour exemple**, la déchetterie de Peuplingues est l'une des déchetteries gérées par le Syndicat d'Elimination et de Valorisation des Déchets du Calais (SEVADEC). Elle est ouverte aux habitants de notre territoire disposant d'un badge (à raison d'un maximum de cinq mètres cubes de déchets déposés par mois).

**Les horaires de la déchetterie sont :**

**Lundi :** 8 h 00 à 12 h 00, **Mardi :** 8 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00

**Mercredi :** 8 h 00 à 12 h 00, **Jeudi :** Fermé.

**Vendredi :** 8 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00

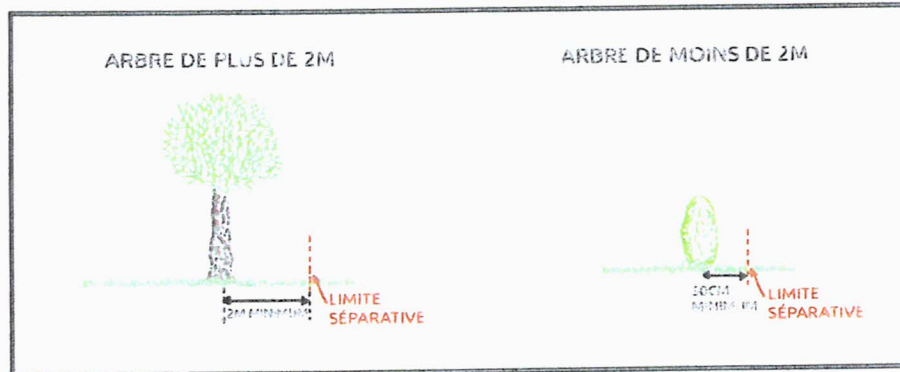
**Samedi :** 8 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00, **Dimanche :** 9 h 00 à 12 h 00

*Pour obtenir un badge, il est désormais nécessaire d'en faire la demande directement au siège du SEVADEC (281 Rue Jacques Monod à CALAIS).*

## Plantations / Taille des haies : règles et usages

D'une manière générale, les haies situées en bordures de propriété ainsi que les arbres et arbustes ne doivent pas nuire au voisinage. Pour cela, les haies doivent être taillées régulièrement afin d'éviter leur débordement sur les trottoirs et gêner le cheminement des passants. Les arbres de plus de 2 m de haut doivent être plantés à plus de 2 m de toute limite séparative (il est conseillé de prévoir une marge qui tient compte du développement de l'arbre), haies et arbustes de moins de 2 m de haut à 50 cm minimum de la limite séparative.

Néanmoins cette règle peut comporter des exceptions (arbres classés, prescription trentenaire...). Par ailleurs un voisin est en mesure de contraindre le propriétaire d'un arbre à couper les branches qui dépassent sur sa propriété, mais il est aussi en droit de récolter les fruits tombés naturellement des branches qui dépassent sur sa propriété.



## La propreté des trottoirs et des rues est aussi l'affaire des riverains.



Adopté le 22 juillet 2015, le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, interdit au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires par l'état, les collectivités locales et les établissements publics. Cette loi va entraîner pour notre commune, une nouvelle façon de gérer l'entretien des espaces verts, des trottoirs, de la voirie, etc... Chacun comprendra qu'il sera impossible aux employés municipaux de procéder au désherbage manuellement. C'est la raison pour laquelle il semble nécessaire de rappeler quelques règles et de faire appel à la responsabilité des riverains concernant l'entretien des abords de leur domicile.

L'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène. Mais qui dit voie publique renvoie logiquement la charge de cette responsabilité sur son propriétaire. Il est donc de la compétence du maire d'y pourvoir étant chargé de la voirie routière, ce qui comprend le domaine public routier et ses dépendances que sont les trottoirs.

Toutefois, le règlement sanitaire départemental type précise en son article 32 que « les propriétaires et occupants d'immeubles sont tenus dans le cadre de leurs obligations respectives d'un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords ». Or, par abords il faut entendre l'espace de proximité qui entoure ces immeubles, incluant le trottoir (ou assimilé) et son caniveau. On pense généralement que cette charge, dévolue aux habitants, vaut pour des circonstances exceptionnelles. Ainsi, l'hiver, propriétaires ou locataires sont

tenus de balayer la neige devant chez eux ou, en cas de verglas, de répandre du sable, de la cendre ou de la sciure de bois. Mais rien n'interdit à un maire d'étendre le champ de cette obligation d'intervention en toute saison en application des pouvoirs qui lui sont dévolus en matière de police municipale (article L2212-1) qui comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, soit le nettoyage (article L2212-2).

Chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

## **Eviter les nuisances liées aux animaux domestiques.**

« En vertu des pouvoirs de police, le Maire est responsable des troubles causés par les animaux dits dangereux et par la divagation d'animaux errants sur le territoire de sa commune ».

A la campagne comme à la ville, les animaux domestiques peuvent causer des nuisances à autrui. Ils peuvent aboyer sans cesse, souiller les parties communes d'un équipement, effrayer les voisins ou les passants, voire même mordre ou causer un accident.



Mais dans tous les cas, que l'animal se soit échappé ou qu'il soit sous la garde de son maître, celui-ci est responsable des dommages causés à autrui.

Sachez que selon l'article L.211-23 du Code rural, il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats.

## **Respect des limitations de vitesse et du stationnement.**

### **SÉCURITÉ ROUTIÈRE TOUS RESPONSABLES**

Le stationnement "anarchique" sur le territoire de la commune et plus particulièrement aux abords de l'école est un réel danger pour tous, il est contraire à toutes les règles du Code de la Route et de bonne conduite. (Concernant le stationnement près de l'école, est-il nécessaire de rappeler l'existence du parking de la mairie ?).

La municipalité rappelle à tous les usagers de la route qu'il leur appartient de conduire de façon prudente et responsable et de respecter les limitations de vitesse lors de la traversée de notre commune.

Saint-Tricat septembre 2021.

